

Instruction n° 2009-04 en date du 19 juin 2009
relative aux remises complémentaires
pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis
aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions et au mécanisme de résolution
modifiée par l'Instruction n° 2010-I-09 en date du 13 décembre 2010 et par l'Instruction
n° 2015-I-26 en date du 7 décembre 2015

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 613-8 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco, ensemble les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-06 du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts et n° 99-07 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts et autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les adhérents de Chambres de Compensation, ayant leur siège social sur le territoire de la République française, ensemble les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatifs aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres et n° 99-16 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs par une succursale établie sur le territoire de la République française d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-06 du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 94-02 sur la méthodologie relative aux comptes combinés ;

Décide :

Chapitre 1- Informations nécessaires au calcul de la contribution globale à la garantie des dépôts

Section 1 – Informations nécessaires au calcul de la contribution globale à la garantie des dépôts pour les établissements de crédit, les compagnies financières et les établissements de monnaie électronique

Article 1

Les établissements de crédit et les compagnies financières soumis au respect du règlement n° 93-05 susvisé, « les établissements de monnaie électronique tels que définis par l'article 2 du règlement n° 2002-13 » (*Instruction n° 2004-05 du 11 octobre 2004*) reportent les dix risques pondérés les plus importants, selon les dispositions du règlement n° 93-05, non éligibles au refinancement par le système européen des banques centrales, sur le tableau SYS_GAR07 présenté en annexe 7 à la présente instruction.

Article 2

Les établissements de crédit assujettis à la garantie des dépôts remettent un tableau SYS_GAR03 présenté en annexe 3 à la présente instruction et relatif aux charges refacturées, aux subventions d'exploitation, aux subventions inscrites parmi les produits exceptionnels et à la location financière.

Les établissements de crédit assujettis à la garantie des dépôts remettent également un tableau SYS_GAR10 présenté en annexe 10 à la présente instruction et relatif à la déclaration, en euros, du montant des dépôts éligibles et des dépôts couverts trimestriels de chaque année au sens de l'article 2 de l'Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier et l'article 3 de l'Arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier.

Article 3

Les établissements de crédit qui ne remettent pas les tableaux CLIENT_RE, CLIENT_nR au titre de l'instruction n° 2009-01 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier remettent un tableau SYS_GAR08 présenté en annexe 8 à la présente instruction et relatif aux données complémentaires pour le calcul de la contribution globale à la garantie des dépôts.

Section 2 – Informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts

Sous-section 1 - Liste des affiliés et éléments de calcul de l'assiette des dépôts des réseaux

Article 4

Les organes centraux visés dans la présente instruction sont ceux définis à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier.

Article 5

Les organes centraux adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire :

- un tableau SYS_GAR05 présenté en annexe 5 à la présente instruction et relatif à la liste des affiliés et aux éléments de calcul de l'assiette des dépôts de leur réseau pour la cotisation à la garantie des dépôts ;
- un tableau SYS_GAR03 relatif aux charges refacturées, aux subventions d'exploitation, aux subventions inscrites parmi les produits exceptionnels et à la location financière.

Les affiliés aux organes centraux remettent un tableau SYS_GAR06 présenté en annexe 6 à la présente instruction et relatif aux comptes ordinaires créditeurs et aux comptes ordinaires créditeurs à terme.

Ces informations sont établies sur la base des comptes combinés tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité sur la méthodologie relative aux comptes combinés.

Sous-section 2 – Liste des états complémentaires à remettre par les réseaux au titre de la garantie des dépôts

Article 6

Les organes centraux remettent un tableau SYS_GAR09 présenté en annexe 9 à la présente instruction et relatif à diverses données complémentaires afférentes aux réseaux.

Sous-section 3 - Éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts

Article 7

Les organes centraux adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire un tableau SYS_GAR01 présenté en annexe 1 à la présente instruction et relatif aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque de leur réseau pour la cotisation au système de garantie des dépôts.

Ces éléments sont déterminés sur la base des données obtenues conformément aux dispositions de l'article 8.

Les organes centraux peuvent toutefois remettre ces données sur la base des comptes consolidés du réseau. Dans ce cas, les filiales sont consolidées dans les comptes de l'entité consolidante, telle que définie dans le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999.

Article 8

Les organes centraux indiquent le montant des fonds propres de base tels que définis dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) n° 90-02, desquels sont déduites, pour la partie qui excède les fonds propres complémentaires, les participations et les créances subordonnées visées à l'article 6 dudit règlement. Les fonds propres ainsi obtenus sont

repris sur la ligne intitulée « fonds propres de base nets » du tableau SYS_GAR01.

Article 9

Les organes centraux renseignent sur le tableau SYS_GAR01 le montant des risques pondérés tels que définis dans l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Sous-section 4 - Division des risques pour le calcul de la répartition des contributions des réseaux au fonds de garantie des dépôts

Article 10

Les organes centraux remettent un tableau SYS_GAR07 relatif aux dix plus grands risques portés par l'ensemble des établissements inclus dans le périmètre de déclaration. La déclaration établie sur ce périmètre ne comprend pas les engagements sur les filiales non affiliées qui seraient consolidées par l'entité consolidante en application des dispositions de l'article 2 du règlement du CRBF n° 2000-03.

Les organes centraux peuvent toutefois remettre ces données sur la base des comptes consolidés du réseau. Dans ce cas, les filiales sont consolidées dans les comptes de l'entité consolidante, telle que définie dans le règlement CRC n° 99-07 du 24 novembre 1999.

Section 3 – Informations nécessaires au calcul de la contribution globale des succursales à la garantie des dépôts

Sous-section 1- Éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque

Article 11

Les succursales d'établissements de crédit visées au troisième alinéa de l'article 4 du règlement CRBF n° 99-07 du 9 juillet 1999 remettent un tableau SYS_GAR01, sauf si les autorités compétentes du pays d'origine acceptent de communiquer à la Commission bancaire les éléments relatifs à l'établissement dans son ensemble.

Les succursales visées à l'article 6 du règlement CRBF n° 99-07 du 9 juillet 1999 remettent le tableau SYS_GAR01 en indiquant les éléments sur la base de l'établissement dans son ensemble, appréciés sur base non consolidée ou consolidée selon les normes du pays d'origine.

Sous-section 2- Division des risques pour la contribution au système de garantie des dépôts

Article 12

En l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement CRBF n° 99-07 du 9 juillet 1999, les succursales d'établissements de crédit visées aux articles 2 et 3 dudit règlement remettent un tableau SYS_GAR07 sur la base de l'activité de la succursale, sauf si les autorités compétentes du pays d'origine acceptent de communiquer à la Commission bancaire les éléments relatifs à l'établissement dans son ensemble.

Article 13

Les succursales d'établissements de crédit visées à l'article 6 du règlement du CRBF n° 99-07 du 9 juillet 1999, qui adhèrent à titre complémentaire au fonds de garantie des dépôts, remettent un tableau SYS_GAR07 sur la base des risques concernant l'activité en France de l'établissement dans son ensemble, sauf dispositions contraires d'une convention avec le système de garantie du pays

d'origine.

Sous-section 3- Données complémentaires

Article 14

Les succursales assujetties à la garantie des dépôts remettent un tableau SYS_GAR03.

Article 15

Les succursales assujetties à la garantie des dépôts qui ne remettent pas les tableaux CLIENT_RE, CLIENT_nR au titre de l'instruction n° 2009-01 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier remettent un tableau SYS_GAR08.

Chapitre 2- Informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres

Article 16

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les intermédiaires habilités par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au titre de la conservation et l'administration d'instruments financiers et les adhérents d'une chambre de compensation remettent annuellement, sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre, un tableau SYS_GAR04 présenté en annexe 4 à la présente instruction et relatif aux instruments financiers conservés repris dans l'assiette de cotisation du système de garantie des titres.

Article 17

Les adhérents au mécanisme de garantie des titres, autres que les établissements de crédit, remettent un tableau SYS_GAR03.

Chapitre 3 - Informations nécessaires au calcul de la contribution globale à la garantie des cautions

Article 18

Les établissements de crédit dont l'agrément permet de délivrer des cautions ou des garanties renseignent la ligne « Cotisation minimale en application du point 1.1 de l'annexe au règlement n° 2000-06 modifié » du tableau SYS_GAR02 présenté en annexe 2 et relatif au système de garantie des cautions.

La ligne est servie par le terme « oui » lorsque les établissements visés à l'alinéa précédent portent des engagements de cautions ou de garanties visés par les articles D. 313-26 à D. 313-31 du Code monétaire et financier. Dans le cas contraire, la ligne est servie par le terme « non ».

Chapitre 4 – Assujettissement des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

Article 19

Pour les remises de tableaux à la Commission Bancaire, la Nouvelle-Calédonie, collectivité à statut particulier en application de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est rattachée à la zone d'activité des collectivités d'outre-mer « COM ».

Les entreprises assujettis ayant leur siège dans les « COM » adressent au Secrétariat général de la

Commission bancaire les tableaux SYS_GAR06 et SYS_GAR08 présentés respectivement en annexes 6 et 8 à la présente instruction.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Article 20

Les tableaux annexés à la présente instruction sont renseignés en euros ou, le cas échéant, en francs pacifique pour les établissements assujettis ayant leur siège dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique et adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission sous format XML – XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Excepté le tableau SYS-GAR10 relatif à la déclaration trimestrielle du montant des dépôts éligibles et des dépôts couverts qui doit être remis trimestriellement sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission dans les vingt jours qui suivent la date d'arrêté, les tableaux sont remis annuellement sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre et adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission dans les trois mois qui suivent la date d'arrêté.

Article 21

Les instructions de la Commission bancaire n° 99-05, n° 99-06, n° 99-11, n° 99-12, n° 2000-06, n° 2000-08, n° 2002-06 et n° 2003-01 sont abrogées à compter du 30 juin 2010, date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

Article 22

Dispositions transitoires pour l'arrêté 12/2015 : Pour les déclarations SYS-GAR10 au titre de l'année 2015, les tableaux SYS_GAR10 sont remis sur la base des chiffres arrêtés au 31 juillet 2015 et du 31 décembre 2015, et doivent être adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission dans les vingt jours qui suivent la date d'arrêté du 31 décembre 2015.

Paris, le 19 juin 2009

Le Président
de la Commission bancaire,

[Jean-Paul REDOUIN]